



Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon

RÈGLEMENT #587

ADOPTION DU RÈGLEMENT #587, MODIFIANT LE RÈGLEMENT #570, RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE le Règlement numéro 570 relatif au traitement des élus municipaux a été adopté par la Municipalité le 17 janvier 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier l'article 5 dudit règlement concernant l'indexation annuelle de la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 décembre 2022 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

EN CONSÉQUENCE,

résolution no. 2023-01-03

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents, adoptent le présent règlement à toutes fins de droit.

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 570 relatif au traitement des élus municipaux est modifié par la modification de l'article 5 par le suivant :

À chaque 1^{ier} janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront augmentées et indexées d'un montant applicable en regard d'un pourcentage équivalent à celui octroyé aux autres employés de la Municipalité.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.